



Communauté de Communes  
**YONNE NORD**

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 089-248900896-20260528-2026\_80-DE



**N°2026.80**  
**AFFAIRES**  
**GÉNÉRALES**

L'an deux mille vingt-six, jeudi 28 mai 2026, à dix-huit heures trente-quatre, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 22 mai 2026, se sont réunis en salle communautaire de Pont sur Yonne (52 Faubourg de Villeperrot 89140 Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 28**

**Votants : 35**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Bakari-Baroini, Valenti (Champigny), Devinat (Chaumont), Rangdet (Courlon sur Yonne), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Danjon (Pailly), Lesaffre (Plessis Saint Jean), Léonard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Martin O. (Serbonnes), Martin L., Viana (Sergines), Talvat, Horsin (Thorigny), Spahn, Humblot, La Coste de Fontenilles (Villeblevin), Berthy (Villemanoché), Laventureux (Villenavotte), Coutouly, Benchabane, Piète (Villeneuve la Guyard), Nezondet (Vinneuf)

**Était présente (suppléante) :** Messieurs Declinchamp (Cuy), Michaut (Michery)

**Étaient absents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs, Fouet (Champigny), Denisot (Compigny), Gesserand (Perceneige), Dorte, Cristovao, Laurent (Pont sur Yonne), Cochennec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Sellier (Vinneuf)

**Pouvoirs :** M. Fouet à Mme Bakari-Baroini, Mme Gesserand à Mme Talvat, Mme Cristovao à M. Laventureux, M. Dorte à M. Léonard, Mme Laurent à M. Joly, Mme Cochennec à Mme Coutouly, Mme Sellier à M. Nezondet

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

**Objet : Modification des statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Agence d'Attractivité Sens Intense » (AASI)**

**Le Conseil communautaire vu,**

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5, L. 2121-21, L. 2121-33, L. 1524-2 et suivants, et L. 1531-1,
- la délibération n°2023.79 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 portant création de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » et participation au capital de la Société Publique Locale,
- la délibération n°DEL230323200021 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2023 portant approbation de l'entrée au capital de la SPL Agence d'Attractivité Sens Intense,
- les statuts en vigueur de la Société Publique Locale (SPL) Agence d'attractivité « Sens Intense » ;

**Considérant que,**

- la Société Publique Locale Agence d'attractivité « Sens Intense » (AASI) a pour objet d'animer, développer, coordonner et mettre en œuvre les politiques touristiques et d'attractivité du territoire au bénéfice exclusif de ses actionnaires,
- la Communauté de Communes de Yonne Nord est actionnaire de la SPL AASI, outil stratégique au service de l'attractivité et du rayonnement du territoire,
- qu'une erreur matérielle a été constatée à l'article 6 des statuts concernant le nombre d'actions détenues par la Communauté de Communes Yonne Nord, et qu'il convient de rectifier ce chiffre à 100 actions (au lieu de 150), correspondant à un montant de 10 000 € souscrit au capital,
- l'article 10.1 actuel prévoit une composition du « Comité des territoires » incluant un représentant titulaire et un suppléant pour chacune des 98 communes du périmètre d'action, soit un total de 196

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 1<sup>er</sup> juin 2026 et de sa publication légale le 1<sup>er</sup> juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



Communauté de Communes  
**YONNE NORD**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 089-248900896-20260528-2026\_80-DE

S<sup>2</sup>LO

**N°2026.80**  
**AFFAIRES**  
**GÉNÉRALES**

membres, ce qui s'avère opérationnellement ingérable pour le fonctionnement de ladite instance,

- qu'il est donc proposé d'alléger ce « Comité de Territoires » en limitant la représentation à un titulaire et un suppléant par collectivité actionnaire ou EPCI actionnaire, en dehors des administrateurs qui sont déjà représentants légaux des actionnaires (maires ou présidents),
- qu'il convient de modifier l'article 15.2.2 relatif à la représentation des collectivités aux Assemblées Générales afin de le mettre en cohérence avec le nombre de représentants indiqué en article 14,
- ces modifications visent à optimiser la gouvernance et l'efficacité administrative de l'Agence,
- des erreurs matérielles ou incohérences figurent aux Statuts de l'AASI dans leur rédaction actuelle ; en ce sens, il est proposé de modifier trois articles afin d'adopter une rédaction plus appropriée, à savoir :
  - Correction de l'erreur matérielle de l'Article 6 – Au sein du tableau de répartition des parts de la SPL en fonction du capital souscrit par les actionnaires, régularisation du décompte des actions détenues par la CC de Yonne Nord, où sont mentionnées 150 actions au lieu de 100, correspondant aux 10 000 € souscrits au capital de la SPL ;
  - Correction opérationnelle du "Comité des Territoires" de l'Article 10.1 – La rédaction actuelle de cet article s'avère inadaptée suite à l'élargissement du périmètre d'intervention de l'AASI, passé de 27 à 98 communes en 2024. Le maintien de deux représentants par commune porterait l'effectif du Comité à 196 membres, une dimension incompatible avec une gestion opérationnelle efficace. Il est donc proposé de recentrer cette instance sur les seules collectivités et EPCI actionnaires, avec la rédaction suivante : « Il est composé de l'ensemble des collectivités et EPCI actionnaires situées au sein du périmètre d'action de la Société. Chaque collectivité ou EPCI actionnaire est représenté(e) par un représentant titulaire et un représentant suppléant, désignés au sein de chaque collectivité/EPCI, autres que les administrateurs représentant légalement lesdits actionnaires. »
  - Souplesse de représentation de l'Article 15.2.2 – Correction de la phrase actuelle indiquant six représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires à l'Assemblée Générale, contredisant l'article 14 indiquant quant à lui une représentation proportionnelle au nombre de parts de la SPL détenues. Par substitution à la rédaction précédente, il convient de faire figurer la phrase suivante : « Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la Société sont représentés aux assemblées générales par des représentants nommément désignés et ayant reçu expressément pouvoir en la matière, par délibération de leur assemblée délibérante. »

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction des articles concernés, comme mentionné ci-avant, et figurant au projet de Statuts ci-joints :
  - Article 6 : Correction du nombre de parts au regard du capital détenu par CCYN
  - Article 10.1 : Modification de la composition du Comité des Territoires, rédaction héritée de l'ancien format de l'AASI à 27 communes
  - Article 15.2.2 : Rectification d'une incohérence entre cet article et l'article 14 relatif à la représentation des actionnaires à l'Assemblée Générale

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 1<sup>er</sup> juin 2026 et de sa publication légale le 1<sup>er</sup> juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



Communauté de Communes  
**YONNE NORD**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 089-248900896-20260528-2026\_80-DE

S<sup>2</sup>LO

**N°2026.80**  
**AFFAIRES**  
**GÉNÉRALES**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à notifier à l'AASI la présente délibération pour valoir ce que de droit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les statuts modifiés ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre et à la publicité de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,  
La Secrétaire de Séance, Véronique DANJON



le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 1<sup>er</sup> juin 2026 et de sa publication légale le 1<sup>er</sup> juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>